

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 210

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 14**

Après le mot :

« recherche »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« est susceptible de permettre des progrès thérapeutiques majeurs ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Inscrire la recherche « fondamentale ou appliquée » sur l'embryon humain dans une « finalité médicale », comme le veut le présent texte qui reprend la rédaction de 2013 ne constitue pas une condition d'encadrement sérieuse.

Le terme « finalité médicale » comprend notamment la recherche de l'industrie pharmaceutique (criblage de molécule et modélisation de pathologie) qui répond à des enjeux économiques et financiers considérables.

L'embryon humain n'est-il pas devenu un matériau de laboratoire, moins bien considéré qu'un embryon animal qui est, lui, plus coûteux, et mieux protégé ?

La condition de « progrès thérapeutiques majeurs », qui s'ancre dans le soin des patients, paraît la plus adaptée pour empêcher de telles dérives.